



RAPPORT DE COMMISSION AU CONSEIL COMMUNAL

Objet : Règlement communal sur la protection des arbres

Préavis n° 20/17

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

La commission nommée pour l'étude de cet objet s'est réunie le lundi 23 octobre 2017 à la salle de Mazan en présence de Madame Michèle Pidoux-Jorand déléguée municipale que nous remercions pour sa disponibilité, ses explications et compléments d'informations.

Cette commission était composée de Mesdames Sandrine Bosse-Buchanan et Eléonore Ramer, remplaçante de M. Raphaël Tatone, de Messieurs Nicolas Martin, René Meillard, et de votre serviteur en qualité de rapporteur.

1. Préambule

Cette commission a rapporté sur ce règlement le 2 mai 2017 en amendant les articles 2 et 3. L'article 2, 1^{er} alinéa était presque une copie du même alinéa du règlement de la commune d'Yverdon. Celui-ci disait :

Sont protégés selon le présent règlement les arbres de 30 cm de diamètre et plus mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied, mesuré à 1,30 au-dessus du sol, sont additionnés.

Sont exclus de ce règlement : la forêt, les exploitations agricoles ou arboricoles, et les pépinières.

Cet article du règlement a été approuvé par la conseillère d'Etat Madame de Quattro en 2013. La commission avait complété cet article par un 2^{ème} paragraphe qui disait : ***Pour la zone agricole, le plan de classement du 28 novembre 1975 reste en vigueur.***

La Municipalité a souligné lors de la séance du Conseil communal du 2 mai 2017 que la référence à l'ancien plan n'était plus légale et a proposé de supprimer cette référence, ce qui a été admis par notre conseil.

L'article 3 5^{ème} alinéa a la teneur suivante :

L'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

Le Règlement amendé et adopté par le conseil a été soumis à la Direction générale de l'environnement / biodiversité et paysage [DGE-BIODIV] lequel a fait part des observations suivantes :

Article 2 Champ d'application

Le diamètre des arbres passe à 30 cm, pas de remarque sur la modification du diamètre. Cependant, au vu de l'importance de la modification, l'article doit être mis à l'enquête.

Article 2 champ d'application / dernier paragraphe

La modification de l'article 2, al 2 du projet de règlement communal sur la protection des arbres de Moudon est sans ambiguïté, partiellement contraire aux art. 5 et 6 LPNMS et 15 ss RLPNNS.

1 La LPPNMS et son règlement d'exécution ne s'appliquent pas aux zones soumises au régime forestier; par ailleurs, il est conforme à la LPNMS d'exclure l'application du règlement communal de protection aux différentes cultures arboricoles ou aux vergers.

2 en revanche la protection conférée par la LPNMS et RLPNNS comprend bien entendu la zone agricole : un règlement communal ne peut donc pas y déroger. Tous les arbres, haies et boqueteaux sis en zone agricole bénéficient de la protection légale; la loi ne prévoit qu'une exception à la protection générale en zone agricole : lorsque des arbres, haies ou boqueteaux empêchent une exploitation rationnelle, les articles 6 al 1 LPNMS et 15 al. 1 RLPNNS prévoient l'obligation par la commune de délivrer l'autorisation d'abattage.

L'art 2 al 2 du projet de règlement communal sur la production des arbres de Moudon est illégal dans sa formulation actuelle et doit donc impérativement être modifié comme suit : l'exclusion de l'application du régime de protection aux exploitations agricoles doit être supprimée.

Article 3 abattage dernier paragraphe [arbres menaçants]

Ce 5^{ème} alinéa ne suscite pas de remarque

2. Commentaires du rapporteur

En date 18 avril 2017, le rapporteur de la commission a pris contact avec M. Iseli, gestionnaire de la nature pour lui soumettre les propositions des articles 2 et 3 du règlement adapté par votre conseil le 2 mai 2017. Sa réponse, sans être enthousiaste était affirmative. Lorsque Mme la Municipale, responsable du dossier lui a fait part du refus des modifications apportées, le rapporteur s'est permis de prendre contact avec M. Iseli pour lui demander pourquoi l'article 2 du règlement de la commune d'Yverdon et d'autres communes avec des articles similaires étaient approuvés par le Conseil d'Etat, et que le nôtre ne pouvait pas être approuvé. Il ne lui a jamais répondu d'une façon convaincante. Le rapporteur a clos le sujet en lui affirmant qu'il y avait des différences de traitement entre communes.

En date du 11 juillet, il lui a répondu par courriel de la façon suivante :

Je vous confirme que les faits mentionnés dans votre courrier électronique ne relèvent pas de l'inégalité de traitement.

Lors d'un contrôle effectué en vue de la validation du règlement de protection des arbres notamment de la commune d'Yverdon, il ne nous est pas apparu immédiatement que la formulation utilisée pouvait donner lieu à une interprétation extensive. Par conséquent, un courrier d'information, que vous trouverez ci-joint a été rédigé à l'attention de la commune.

Courrier transmis à la commune d'Yverdon :

Yverdon-les-Bains – Règlement sur la protection des arbres du 22 juillet 2013

Monsieur le Syndic,

Mesdames, Messieurs,

Par la présente nous souhaiterions vous communiquer ce qui suit.

Accessible sur votre site internet, votre règlement sur la protection des arbres est utilisé, comme exemple, dans plusieurs communes depuis son acceptation en 2013.

Lorsque nous recevons un projet de règlement de la part d'une commune pour l'examen préalable nous regardons principalement que les articles proposés ne viennent pas affaiblir la législation tout en laissant la possibilité aux communes d'adopter les articles aux circonstances et coutumes locales.

Extrait de votre règlement [ville d'Yverdon]

Champ d'application	1.2 al 1	Le présent règlement s'applique à tous les objets mentionnés à l'article 2.1 al 1, sous réserve de la forêt, des pépinières et des exploitation arboricoles ou agricoles reconnues et des plantes invasives avérée (celles figurant sur la liste noire _ http://www.cps-skew.ch/plantes_exotique_envahissantes/ / liste noirewalch list.html)
---------------------	----------	--

Dans le cadre de la vérification des projets transmis par certaines communes qui ont utilisé le vôtre comme modèle, nous constatons qu'elles interprètent de façon erronée la réserve relative aux exploitations agricoles (surlignée en jaune ci-dessus). En considérant qu'une autorisation communale pour l'abattage ou la taille des arbres, bosquets, haies vives situés en zone agricole n'est pas nécessaire.

Si les arbres fruitiers de cultures intensives ou de cultures agricoles ligneuses comme par exemple, des trufficultures, des cultures mixtes de noyers à bois sur prairies, et la viticulture ne sont généralement pas protégées, en revanche, la protection conférée par la LPNMS et son règlement comprend bien entendu la zone agricole : un règlement communal ne peut donc pas y déroger. Tous les arbres, haies et boqueteaux sis en zone agricole bénéficient de la protection légale ; la loi ne prévoit qu'une exception à la protection générale en zone agricole : lorsque des arbres, haies ou boqueteaux empêchent une exploitation agricole rationnelle, les art. 6 al.1 LPNMS et 15 al. 1 lit. RLPNMS prévoient l'obligation pour la commune de délivrer l'autorisation d'abattage (ce dans le cadre de la protection prévue par le règlement communal de protection). Les arbres, bosquets, haies, alignements d'arbres demeurent soumis à la protection via la LPNMS et le règlement communal. Ce point nous semblait clair lorsque nous avons étudié votre règlement, mais vu la pratique de certaines communes nous souhaitons, par la présente, nous assurer qu'il n'ait pas d'incompréhension et que vous appliquez bien la protection dans la zone agricole.

Actuellement, nous demandons aux communes de ne pas indiquer que les exploitations agricoles ne sont pas soumises à la LPNMS, car c'est inutile dans ce règlement et ce point est propice à des interprétations illégales du point de vue cantonal.

Suivent les salutations et les signatures du chef de la section protection et gestion et du gestionnaire de la nature.

Selon les dires de Mme Pidoux, Municipale, les communes ayant adopté un article similaire ou allant dans le sens que celui rédigé par de la commune d'Yverdon ont reçu le même courrier du service de l'environnement.

3. Situation actuelle

Pour rappel, la Municipalité avait le choix de présenter à notre conseil un plan de protection des arbres ou un règlement sur la protection des arbres. Elle a préféré vous présenter le règlement type du canton qui lui semblait être la solution la plus facile à appliquer et la moins contraignante, l'usage nous le dira. Le rapporteur après avoir lu rapidement plusieurs règlements communaux, dont certains sont des copies du règlement d'Yverdon et d'autres qui paraissent plus adaptés ainsi que des plans de protection des arbres très simples et fonctionnels, estime qu'un plan préparé avec soins aurait été plus approprié pour notre commune. Cette solution n'avait pas été retenue lors de la première étude du préavis. La commission avait opté pour amender les conclusions dans le but principal était de répondre aux remarques des opposants.

Les articles amendés ont été soumis au DGE-BIODIV qui a refusé

- l'exclusion de la zone agricole de ce règlement et demandé que :
- l'augmentation du diamètre des arbres à 30 cm ainsi que l'adjonction de l'alinéa 3, 5^{ème} alinéa soit mis à l'enquête.

4. Articles soumis à l'enquête

La mise à l'enquête complémentaire a eu lieu du 12 août 2017 au 10 septembre 2017, les deux articles désavoués ont été rédigés de la façon suivante :

Article 2

Sont protégés selon le présent règlement les arbres de 30 cm de diamètre et plus mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied, mesuré à 1,30 m au-dessus du sol, sont additionnés. Sont exclus de ce règlement : la forêt et les pépinières.

Article 3 alinéa 5

L'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

Elle a fait l'objet d'une opposition. Celle-ci sollicite l'exclusion du règlement les arbres plantés à moins de 10 mètres d'une habitation. La Municipalité estime que le fait d'exclure tout ou partie du territoire du règlement est contraire au but recherché tant par la loi que par le règlement. Elle étaye sa décision par plusieurs arguments dont l'adjonction de l'article 3 5^{ème} alinéa. Par conséquent, elle suggère la levée de l'opposition.

5. Complément d'information en relation à l'opposition reçue la Municipalité lors de la première enquête

La Municipalité précise à nouveau que dans l'application de la réglementation sur les arbres elle doit dans tous les cas faire part de discernement et confirme que son souci est de ne pas empêcher une exploitation rationnelle des exploitations agricoles.

De plus la Direction générale de l'environnement comprenant le souci légitime des exploitations a donné par courrier les précisions suivantes à la Municipalité :

« Nous sommes conscients que les dispositions actuelles de la PPNMS qui datent de 1969 soulèvent des questions et peuvent parfois être perçues comme antagonistes avec la politique agricole actuelle. Je profite donc de vous informer que des discussions ont lieu entre notre division et le Service de l'agriculture et de la viticulture afin de trouver des pistes qui permettent de concilier la mise en œuvre de la politique agricole et celle de la protection de la nature. Je tiens à préciser par ailleurs que si des arbres et haies sont protégés en zone agricole, la LPNMS laisse toutefois une souplesse suffisante pour leur entretien, voir leur déplacement ou leur compensation aux conditions fixées par le règlement, si les conditions d'une exploitation agricole rationnelle l'exigent. »

La Municipalité, estimant que les garanties nécessaires à une application intelligente et mesurée du règlement sont prises (données) vous propose de lever l'opposition.

6. Conclusions

La commission, après avoir obtenus quelques informations du rapporteur sur la rédaction de quelques règlements et pris connaissance de la lettre adressée à la commune d'Yverdon estime que le service de l'environnement n'applique pas les mêmes intérêts et appréciation à la lecture des règlements qui leurs sont soumis.

Toutefois, dans le but de disposer d'un règlement sur la protection des arbres, la commission, acceptée par 4 voix et une abstention les conclusions du préavis n° 20/17, règlement communal sur la protection des arbres, et vous demande, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers, d'adopter les conclusions suivantes :

Le conseil communal de Moudon:

- Vu le préavis de la Municipalité No 20/17;
- Oui le rapport de la commission chargée de son étude;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

1. Approuve les articles 2 et 3 du règlement communal sur les arbres, rédigés comme suit :

Article 2

Sont protégés selon le présent règlement les arbres de 30 cm de diamètre et plus mesurés à 1,30 cm du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied, mesuré à 1,30 m au dessus du sol, sont additionnés. Sont exclus de ce règlement : la forêt et les pépinières.

Article 3 alinéa 5

L'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

- 2. Lève les oppositions en faisant siennes les déterminations de la Municipalité proposées aux chiffres 4.1, 4.2, et 5.1 du présent préavis,**
- 3. Autorise la Municipalité à transmettre ce règlement au Département en lui demandant de bien vouloir lever les oppositions,**
- 4. Fixe l'entrée en vigueur de ce règlement dès son approbation par la Cheffe du Département.**

Le rapporteur

 D. Goy 01